

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PORTNEUF
MRC DE PORTNEUF

RÈGLEMENT NUMÉRO 065

Règlement pour fixer les conditions de perceptions des taxes et autres paiements

Considérant que la Ville de Portneuf, MRC de Portneuf, est une corporation régie par les dispositions de la Loi sur les cités et villes ;

Considérant les pouvoirs accordés par la Loi sur la fiscalité municipale;

Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné par monsieur le conseiller Jean-Louis Turcotte lors de la séance du 13 novembre 2006;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Esther Savard et résolu :

Que le présent règlement soit adopté.

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Titre

Le présent règlement portera le titre de règlement numéro 065 « Règlement pour fixer les conditions de perceptions des taxes et autres paiements ».

Article 3 Taux d'intérêts sur les arrérages

A compter du moment où les taxes ou autres paiements deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de dix pour cent (10%)

Article 4 Taux de pénalité

A compter du moment où les taxes ou autres paiements deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de cinq pour cent (5%)

Article 5 Escompte

Un escompte de deux pour cent (2%) sera accordé à tout contribuable qui acquittera l'entier de ses taxes municipales avant ou à la date d'échéance ultime du premier versement.

Article 6 Paiement par versement

Les taxes municipales et autres paiements doivent être payés en un versement unique. Toutefois, lorsqu'un compte de taxes municipales est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), il peut être payé, au choix du débiteur, en un seul versement ou en deux, trois ou quatre versements égaux.

Article 7 Date des versements

Les dates d'échéance ultimes où peuvent être faits le ou les versements sont indiquées dans le tableau suivant :

Nombre de versements	Dates d'échéance ultimes
1 versement	30 jours après l'expédition du compte de taxes municipales ou de la demande de paiement
2 versements	1 ^{er} versement : 30 jours après l'expédition du compte de taxes municipales ou de la demande de paiement ; 2 ^e versement : 120 jours après l'expédition du compte de taxes municipales ;
3 versements	1 ^{er} versement : 30 jours après l'expédition du compte de taxes municipales ou de la demande de paiement ; 2 ^e versement : 120 jours après l'expédition du compte de taxes municipales ; 3 ^e versement : 180 jours après l'expédition du compte de taxes municipales ;
4 versements	1 ^{er} versement : 30 jours après l'expédition du compte de taxes municipales ou de la demande de paiement ; 2 ^e versement : 120 jours après l'expédition du compte de taxes municipales ; 3 ^e versement : 180 jours après l'expédition du compte de taxes municipales ; 4 ^e versement : 225 jours après l'expédition du compte de taxes municipales ;

Article 8 Défait d'effectuer un versement avant sa date d'échéance ultime

Si un versement n'est pas effectué avant la date d'échéance ultime édictée à l'article 7, le débiteur perd le droit de bénéficier de la possibilité de payer son compte de taxes municipales en plusieurs versements ; ainsi les intérêts et les pénalités exigibles sont alors applicables sur la totalité des sommes dues.

Article 9 Abroge et remplace

Le présent abroge et remplace tout règlement antérieur à cet effet.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre de Savoye
Maire

France Marcotte
Greffière

Avis de motion donné le:
Règlement adopté le:
Entré en vigueur le:

13 novembre 2006
11 décembre 2006
20 décembre 2006